



**FONDS DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE A DESTINATION DES  
ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES  
ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DU  
VIRUS COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER SA  
PROPAGATION**

**Règlement d'attribution**

Approuvé par décision n° 2020DEC\_ORDO\_001\_ECO

## Article 1 - Finalités

Face à la crise sanitaire sans précédent qui atteint le pays, et dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, Loire Forez agglomération a décidé de mettre en place un fonds d'aide exceptionnel afin de soutenir les entreprises du territoire fragilisées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation.

Ce dispositif vient compléter le fonds national de solidarité mis en place au niveau national par l'Etat et abondé par les régions, dont Auvergne-Rhône-Alpes. Il rentre en vigueur pour une durée limitée, alignée sur celle du fonds national de solidarité, soit 3 mois, qui pourra être renouvelée une fois, et est doté d'une enveloppe de 1 075 000 €.

Le fonds de soutien communautaire est instauré en application de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 qui permet aux présidents d'intercommunalité d'exercer la quasi-totalité des attributions et compétences du conseil communautaire.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises doivent être compatibles avec les orientations des schéma régionaux de développement économiques (SRDEII) et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises, une convention cadre avec la région Auvergne-Rhône-Alpes a été signée pour autoriser la mise en œuvre de dispositif d'aides économiques de droit commun. Un avenant à cette convention-cadre est approuvé afin d'autoriser ce fonds de soutien communautaire.

Ce fonds de soutien s'appuie sur les réglementations nationales et européennes suivantes :

- Les articles relatifs [aux compétences des Communautés de communes (L 5214-16 et L 5214-23-1 du CGCT) et] aux compétences des Communautés d'Agglomérations (L 5216-5 du CGCT) précisant, dans la rédaction issue de la loi NOTRe, que les Communautés d'agglomérations sont compétentes pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGT.
- L'article L 4251-17 du CGT précisant que « les actes des collectivités territoriales et de leurs regroupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Auvergne Rhône Alpes » (SRDEII).
- L'article L.1511-3 du CGCT précisant que « Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »
- L'article R 1511-4-2 du CGCT précisant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section.

## Article 2. Critères d'éligibilité

### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés et travailleurs indépendants, inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Dont l'activité a été créée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020,
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement se situe sur le territoire de Loire Forez agglomération

- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service »
- OU d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % depuis le 1er mars 2020 par rapport à la moyenne de l'année précédente sur la même période (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020),
- Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € HT ET dont le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €
- Ayant fait par ailleurs une demande d'aide auprès du fonds national de solidarité Etat-Région.

L'ensemble de ces critères est cumulatif.

Sont exclues :

- Les entreprises créées sous statut d'auto-entrepreneur ou associatif,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement, ou étant placées en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, ainsi que les entreprises ayant connu des résultats déficitaires sur les deux derniers exercices,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

#### b) Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services
- Sédentaires et domiciliées sur le territoire communautaire.

Sont exclues :

- Les professions libérales (santé, notaires, experts-comptables etc...)

### **Article 3. Montant de l'aide**

L'aide communautaire prend la forme d'une subvention forfaitaire de 1 000 €.

Elle intervient en compensation de la perte de revenu liée à la fermeture de l'activité par suite de l'interdiction d'accueil du public, ou de la baisse de 50% du chiffre d'affaires moyen, du fait de l'impact des mesures de limitation de la propagation du virus covid-19.

### **Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

#### a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide communautaire par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention, par voie dématérialisée par l'intermédiaire du formulaire en ligne sur le site internet de Loire Forez agglomération.

Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'une décision du Président, dans la limite du budget spécifique affecté à ce programme.

Seuls les dossiers déposés avant le 01/09/2020 en cas de renouvellement de la période de validité du dispositif, pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après notification par mail de l'attribution de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

### **Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Loire Forez agglomération.

En outre, Loire Forez agglomération pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise, et pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaire sur sa situation et ses perspectives de développement.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner le remboursement la nullité de l'aide et remboursement de l'aide versée.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide : ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.